

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1530

AMENDEMENT

présenté par

M. Villedieu, M. Gonzalez, Mme Joncour, Mme Ricourt Vaginay, Mme Laporte, Mme Rimbert,
M. Evrard, M. David Magnier, M. Le Bourgeois, Mme Marais-Beuil, Mme Auzanot,
Mme Ménaché, Mme Lorho, M. Ballard, M. de Lépinay, Mme Florence Goulet, Mme Griseti,
M. Vos, Mme Blanc, M. Lioret, M. Rambaud, M. Guitton, M. Allegret-Pilot, M. Dragon,
Mme Ranc, Mme Joubert, Mme Lechon, M. Limongi, M. Gery, Mme Colombier,
M. Christian Girard et Mme Sicard

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'aide à mourir ne peut être accordée qu'après constat par l'équipe médicale que le patient a eu accès à une prise en charge palliative complète et effective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de s'assurer que l'accès à l'euthanasie n'est permis qu'à l'issue d'un passage effectif en soin palliatif.

Il se trouve que les demandes d'euthanasie disparaissent presque toutes chez les patients hospitalisés en unité de soins palliatifs. En effet selon l'étude Guirimand de 2014, sur 2157 dossiers patients à Jeanne Garnier, sur 61 demandes d'euthanasie, seulement 6 persistent dans le temps et seulement 2 patients ont maintenu leur demande jusqu'au décès.